

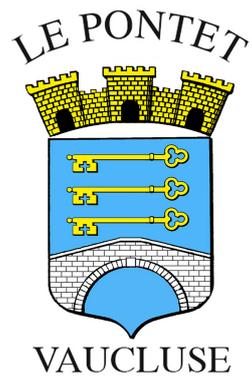
Envoyé en préfecture le 18/02/2025

Reçu en préfecture le 18/02/2025

Publié le

S²LO

ID : 084-218400927-20250217-2025_DEL_016-DE



RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

RÈGLEMENT

Janvier 2025

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
Article 1.1 : Champs d’application	5
Article 1.2 : Délimitation des zones	5
Article 1.3 : Dispositions générales relatives aux publicités et préenseignes.....	5
Article 1.3.1 : Dérogation à l’interdiction de la publicité	5
Article 1.3.2 : Dispositifs sur murs de clôtures ou clôtures.....	5
Article 1.3.3 : Publicité sur toiture ou terrasse en tenant lieu	6
Article 1.3.4 : Publicité apposée sur mur	6
Article 1.3.5 : Dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol.....	7
Article 1.3.6 : Publicité lumineuse	7
Article 1.3.7 : Publicité de petit format.....	8
Article 1.3.8 : Règles de densité.....	8
Article 1.3.9 : Surface des dispositifs	8
Article 1.3.10 : Accessoires	9
Article 1.3.11 : Entretien.....	9
Article 1.4 : Dispositions générales relatives aux enseignes.....	9
Article 1.4.1 : Autorisation d’enseignes	9
Article 1.4.2 : Dispositifs d’enseignes interdits	9
Article 1.4.3 : Insertion dans l’environnement.....	10
Article 1.4.4 : Enseignes apposées sur mur	10
Article 1.4.5 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol	11
Article 1.4.6 : Chevalets ou porte-menu	12
Article 1.4.7 : Enseignes lumineuses.....	12
Article 1.4.8 : Entretien des enseignes	13
Article 1.4.9 : Suppression des enseignes.....	13
CHAPITRE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA ZONE 1 : ESPACES BOISÉS CLASSÉS ET SITE DE ROBERTY	14
Article 2.1 : Prescriptions relatives aux publicités et préenseignes.....	14
Article 2.1.1 : Définition	14
Article 2.1.2 : Dispositifs interdits	14
Article 2.1.3 : Publicité lumineuse située à l’intérieur des vitrines.....	14
Article 2.2 : Prescriptions relatives aux enseignes.....	14
Article 2.2.1 : Définition	14
Article 2.2.2 : Dispositifs interdits	14
Article 2.2.3 : Enseignes apposées sur mur	15

Article 2.2.4 : Enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines..... 18

CHAPITRE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA ZONE 2 : ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES 18

Article 3.1 : Prescriptions relatives aux publicités et préenseignes..... 18

Article 3.1.1 : Définition 18

Article 3.1.2 : Dispositifs interdits 18

Article 3.1.3 : Publicité sur mobilier urbain 18

Article 3.1.4 : Publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines..... 18

Article 3.2 : Prescriptions relatives aux enseignes..... 19

Article 3.2.1 : Définition 19

Article 3.2.2 : Dispositifs interdits 19

Article 3.2.3 : Enseignes apposées sur mur 20

Article 3.2.4 : Enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines..... 21

CHAPITRE 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA ZONE 3 : ZONES D'ACTIVITÉS OU COMMERCIALES 22

Article 4.1 : Prescriptions relatives aux publicités et préenseignes..... 22

Article 4.1.1 : Définition 22

Article 4.1.2 : Dispositifs interdits 22

Article 4.1.3 : Publicité murale..... 22

Article 4.1.4 : Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol..... 22

Article 4.1.5 : Publicité sur mobilier urbain 23

Article 4.1.6 : Publicité sur chevalet 24

Article 4.1.7 : Publicité numérique 24

Article 4.1.8 : Publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines..... 25

Article 4.2 : Prescriptions relatives aux enseignes..... 25

Article 4.2.1 : Définition 25

Article 4.2.2 : Dispositifs interdits 25

Article 4.2.3 : Enseignes apposées sur mur 25

Article 4.2.4 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol 26

Article 4.2.5 : Enseignes lumineuses..... 26

Article 4.2.6 : Enseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines..... 26

Article 4.2.7 : Enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu 27

CHAPITRE 5 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA ZONE 4 : QUARTIERS RÉSIDENTIELS..... 28

Article 5.1 : Prescriptions relatives aux publicités et préenseignes..... 28

Article 5.1.1 : Définition 28

Article 5.1.2 : Dispositifs interdits	
Article 5.1.3 : Densité	28
Article 5.1.4 : Publicité murale.....	28
Article 5.1.5 : Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	29
Article 5.1.6 : Publicité sur mobilier urbain	29
Article 5.1.7 : Publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines.....	29
Article 5.2 : Prescriptions relatives aux enseignes.....	30
Article 5.2.1 : Définition	30
Article 5.2.2 : Dispositifs interdits	30
Article 5.2.3 : Enseignes apposées sur mur	30
Article 5.2.4 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol	32
Article 5.2.5 : Enseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines.....	32
CHAPITRE 6 - PRESCRIPTIONS HORS AGGLOMÉRATION	34
Article 6.1 : Prescriptions relatives aux publicités et préenseignes.....	34
Article 6.1.1 : Définition	34
Article 6.1.2 Dispositifs interdits.....	34
Article 6.1.3 Préenseignes dérogatoires	34
Article 6.1.4 Préenseignes temporaires.....	35
Article 6.1.5 : Publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines.....	35
Article 6.2 : Prescriptions relatives aux enseignes.....	35
Article 6.2.1 : Définition	35
Article 6.2.2 : Dispositifs interdits	35
Article 6.2.3 : Enseignes apposées sur mur	36
Article 6.2.4 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol	37
Article 6.2.5 : Enseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines.....	37

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 : Champs d'application

Le présent règlement adapte le règlement national de publicité (RNP) aux spécificités du territoire du Pontet. Les dispositions du RNP non expressément modifiées par le présent règlement demeurent applicables.

Conformément à l'article L.581-7, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, la publicité est interdite.

Conformément à l'article L.581-19 du Code de l'environnement, les préenseignes en agglomération, y compris temporaires, sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité, à l'exclusion toutefois des préenseignes dérogatoires au sens du 3^{ème} alinéa du même article.

Sont annexés au présent règlement :

- le plan faisant apparaître les zones, qui a valeur réglementaire ;
- l'arrêté municipal fixant les limites d'agglomération ;
- le plan matérialisant ces limites d'agglomération ;
- un glossaire.

Article 1.2 : Délimitation des zones

Le règlement local de publicité établit 5 zones.

- Zone 1 : Elle couvre les zones N du PLU, les espaces boisés classés (EBC) et le site classé de Roberty. Elle est matérialisée en vert sur la cartographie.
- Zone 2 : Elle couvre les abords des monuments historiques. Elle est matérialisée en orange sur la cartographie.
- Zone 3 : Elle couvre les zones d'activités ou commerciales. Elle est matérialisée en mauve sur la cartographie.
- Zone 4 : Elle couvre les quartiers résidentiels. Elle est matérialisée en jaune sur la cartographie.
- Zone 5 : Elle couvre les secteurs hors agglomération à l'exception du site classé de Roberty. Elle est matérialisée en gris sur la cartographie.

Article 1.3 : Dispositions générales relatives aux publicités et préenseignes

Article 1.3.1 : Dérogation à l'interdiction de la publicité

La publicité est admise dans l'ensemble des lieux énumérés à l'article L.581-8 du Code de l'environnement conformément au dernier alinéa de l'article L.581-8-I qui permet de lever l'interdiction dans le cadre d'un règlement local de publicité.

Elle est soumise aux dispositions des zones du présent règlement dans lesquelles elle se situe.

Article 1.3.2 : Dispositifs sur murs de clôtures ou clôtures

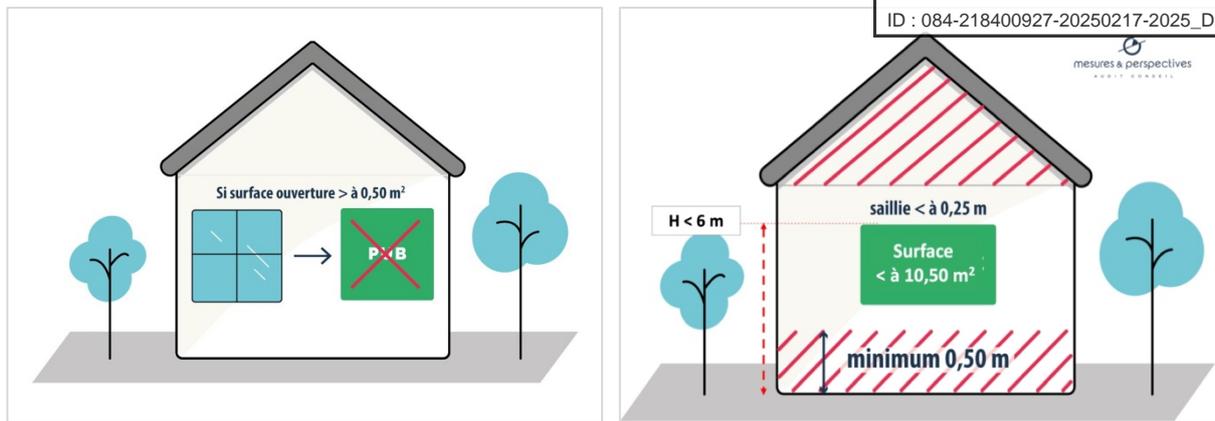
Ils sont interdits sur les murs de clôtures ou sur les clôtures, aveugles ou non.



Article 1.3.3 : Publicité sur toiture ou terrasse en tenant lieu
Elle est interdite en toutes zones.



Article 1.3.4 : Publicité apposée sur mur
La surface unitaire d'une publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une façade ne peut excéder 10,50 mètres carrés. Elle ne peut s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.
Elle ne peut être apposée sur les murs des bâtiments sauf s'ils sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface inférieure à 0,50 mètre-carré.
Elle ne peut être apposée à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.
Elle ne peut être apposé sur une toiture ou terrasse en tenant lieu, ni dépasser les limites du mur qui la supporte, ni le cas échéant les limites de l'égout du toit.
Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 0,25 mètre.



Article 1.3.5 : Dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol

Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol peuvent être simple ou double face. La surface unitaire d'une publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut excéder 10,50 mètres carrés.

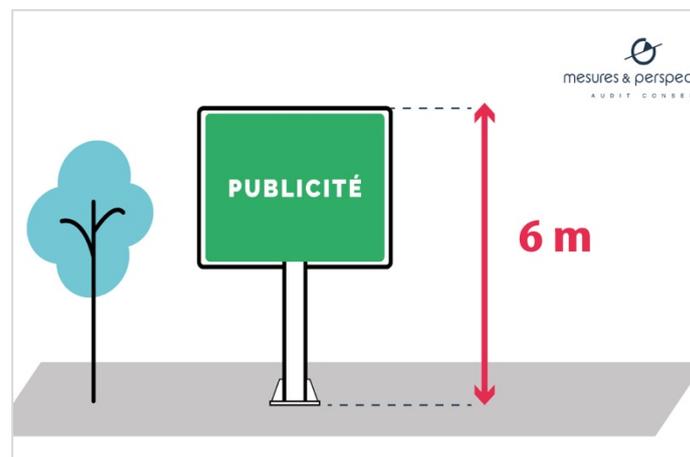
Leur hauteur est inférieure ou égale à 6 mètres.

Lorsqu'ils sont simple face, le dos est habillé et ne laisse pas apparaître les structures du dispositif.

Lorsqu'ils sont double face, les dispositifs ne présentent pas de séparation visible.

Tout dispositif d'une surface supérieure à 2 mètres carrés est de type « monopied ».

La largeur du pied ne dépasse pas le quart de celle du dispositif.



Article 1.3.6 : Publicité lumineuse

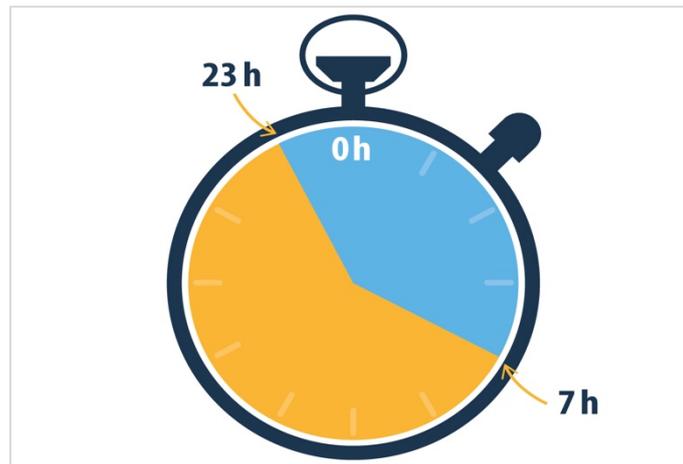
Toute forme de publicité lumineuse, à l'exception de celle située à l'intérieur des vitrines, est interdite en covisibilité avec les monuments historiques. La covisibilité est déterminée par l'architecte des Bâtiments de France.

Dans les autres secteurs, la publicité lumineuse ou numérique, y compris celle supportée par le mobilier urbain, est éteinte entre 23 heures et 7 heures.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

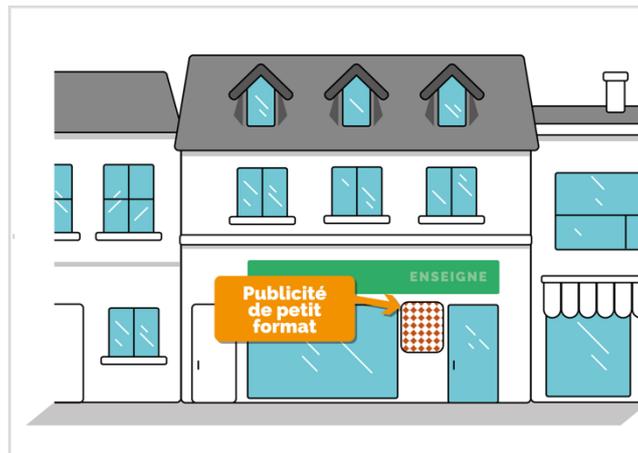
Aucune publicité lumineuse ne doit, par son intensité ou par le contraste excessif de luminosité qu'elle génère, présenter des dangers, causer un trouble excessif, ou porter atteinte à l'environnement.

La publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines est éteinte de 23 heures à 7 heures.



Article 1.3.7 : Publicité de petit format

En toutes zones, elle se conforme aux dispositions du RNP : surface unitaire inférieure à 1 mètre carré, surface cumulée inférieure à 10 % de la surface de la devanture commerciale sans dépasser 2 mètres carrés.



Article 1.3.8 : Règles de densité

Les règles de densité édictées dans le présent règlement ne s'appliquent pas au mobilier urbain supportant de la publicité.

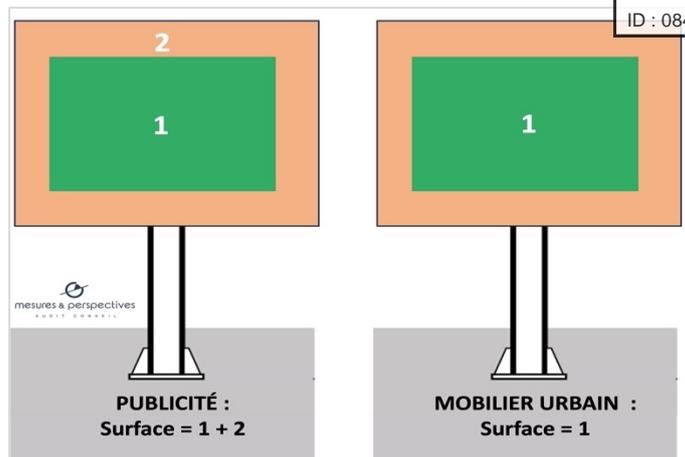
Sur le domaine public, un seul dispositif peut être implanté au droit d'une unité foncière.

Article 1.3.9 : Surface des dispositifs

La surface indiquée des dispositifs, qu'ils soient muraux, scellés au sol ou installés directement sur le sol, est la surface totale, encadrement compris.

Pour les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, le pied n'est pas compris dans le calcul de la surface.

Lorsque la publicité est supportée par du mobilier urbain, la surface indiquée est celle de la publicité.



Article 1.3.10 : Accessoires

Les échelles et passerelles sont admises seulement si elles sont amovibles, escamotables ou non visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Elles doivent être mises en place ou déployées uniquement pendant les interventions d'affichage, d'entretien ou de maintenance.

Article 1.3.11 : Entretien

Les matériels sont inspectés et entretenus dans les règles de l'art. Chaque intervention sur l'installation donne lieu à une vérification complète, au remplacement des pièces défectueuses, au nettoyage du matériel et de ses abords. Les parties défaillantes des dispositifs lumineux sont réparées ou remplacées sans délai.

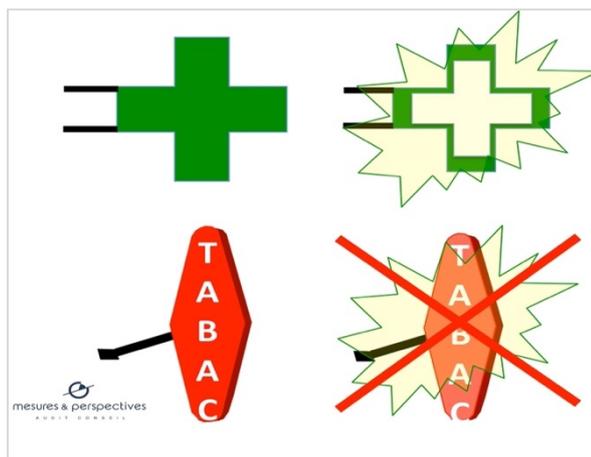
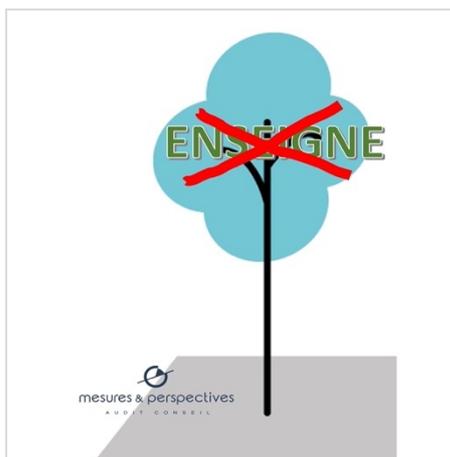
Article 1.4 : Dispositions générales relatives aux enseignes

Article 1.4.1 : Autorisation d'enseignes

Les enseignes sont soumises à autorisation sur la totalité du territoire communal. Cette autorisation est accordée ou refusée par le maire, après accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque celui-ci est requis.

Article 1.4.2 : Dispositifs d'enseignes interdits

Les enseignes sont interdites sur les arbres, les haies et les plantations arbustives. Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont interdites. Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence.



Article 1.4.3 : Insertion dans l'environnement

Les enseignes respectent l'architecture du bâtiment où s'exerce l'activité signalée.

Elles s'harmonisent avec les lignes de composition de la façade et tiennent compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs.

L'autorisation peut être refusée si l'enseigne, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation porte atteinte à la qualité de la façade, aux lieux avoisinants, aux perspectives, aux paysages ou à l'environnement.

Article 1.4.4 : Enseignes apposées sur mur

La surface cumulée des enseignes apposées sur une façade commerciale (à plat et perpendiculaire) n'excède pas 15 % de la surface de cette façade. Cette surface est portée à 25 % lorsque la façade commerciale est inférieure à 50 mètres carrés.



A - Enseignes à plat

Ce sont les enseignes apposées parallèlement au mur, les enseignes sur auvent, marquise, devant un balconnet ou une baie, sur un garde-corps de balcon.

Les enseignes à plat sur mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur, ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'éégout du toit.

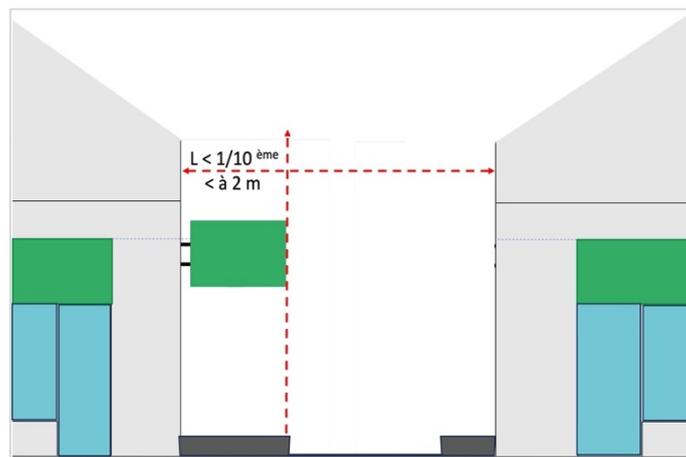
Les enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre, devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui de balconnet ou de la baie, enfin, sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport à lui.



B - Enseignes perpendiculaires

Ce sont les enseignes perpendiculaires installées sur les façades.

La saillie des enseignes perpendiculaires ne peut être supérieure à $1/10^{\text{ème}}$ de la distance séparant deux alignements de la voie publique, sans excéder 2 mètres.



Article 1.4.5 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Lorsqu'elles sont simple face, le dos des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol est habillé afin de ne pas laisser apparaître les structures du dispositif.

Leur hauteur est inférieure ou égale à 6,5 mètres.

Lorsqu'elles sont double face, les enseignes ne présentent pas de séparation visible.

Elles ont la forme d'un totem dont la largeur doit être inférieure à la moitié de la hauteur.

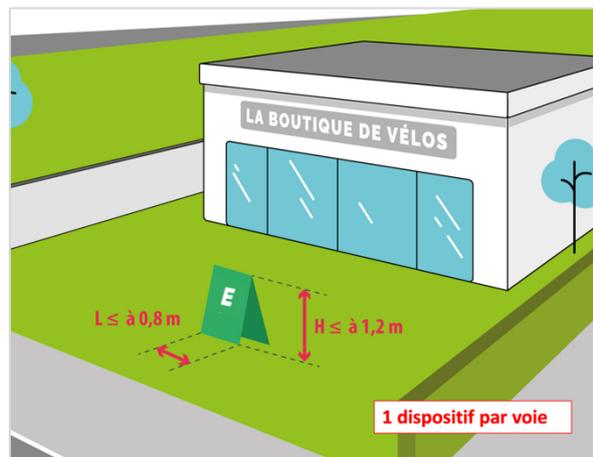
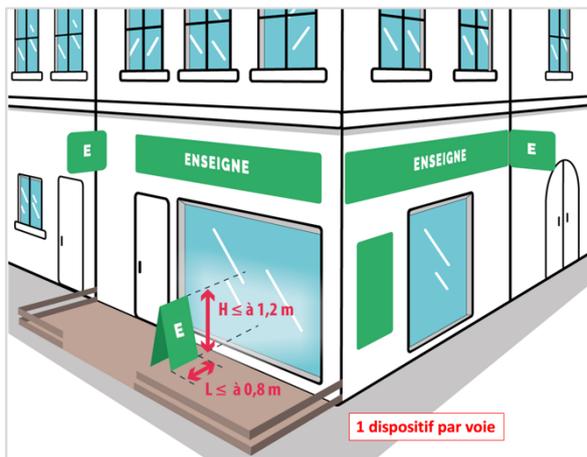
Lorsque plusieurs établissements sont implantés sur une même unité foncière, leurs messages sont regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière où s'exerce l'activité signalée.



Article 1.4.6 : Chevalets ou porte-menu

Ils sont limités à un dispositif par voie bordant l'établissement, à apposer au droit de l'établissement.

Utilisable au recto et au verso, leur hauteur est inférieure ou égale à 1,2 mètre et leur largeur à 0,80 mètre.

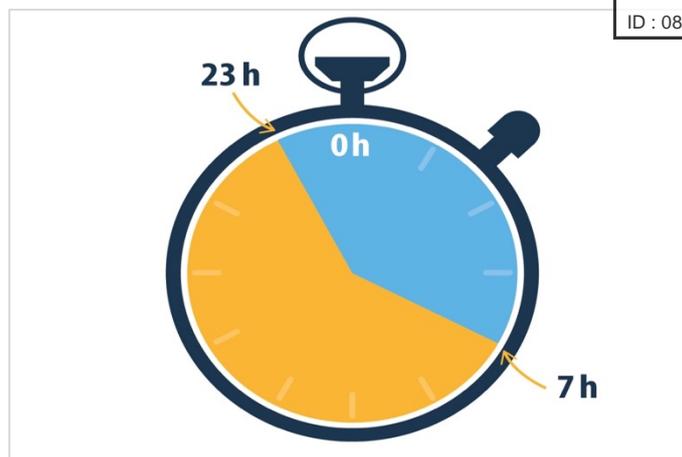


Article 1.4.7 : Enseignes lumineuses

L'éclairage des enseignes est éteint entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

Les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines sont éteintes entre 23 heures et 7 heures.



Article 1.4.8 : Entretien des enseignes

Une enseigne est constituée de matériaux durables. Elle est maintenue en bon état de propreté, d'entretien, et s'il y a lieu de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Article 1.4.9 : Suppression des enseignes

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la voie ouverte à la circulation publique, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local et de ses enseignes ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Il doit notamment s'assurer, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

CHAPITRE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA ZONE 1 : ESPACES BOISES CLASSÉS ET SITE DE ROBERTY

Elle est matérialisée en vert sur la cartographie, à l'exception du site de Roberty matérialisé en gris car situé hors agglomération.

Article 2.1 : Prescriptions relatives aux publicités et préenseignes

Article 2.1.1 : Définition

Cette zone regroupe les secteurs du territoire à forte protection environnementale, espaces boisés classés et site classé.

Article 2.1.2 : Dispositifs interdits

Toute publicité est interdite à l'exception des dispositifs autorisés à l'article 2.1.3.

Article 2.1.3 : Publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines

Sa surface unitaire ou cumulée est inférieure ou égale à 1 mètre carré.



Article 2.2 : Prescriptions relatives aux enseignes

Article 2.2.1 : Définition

Cette zone regroupe les secteurs du territoire à forte protection environnementale, espaces boisés classés et site classé.

Elle est matérialisée en vert sur la cartographie, à l'exception du site de Roberty matérialisé en gris car situé hors agglomération.

Article 2.2.2 : Dispositifs interdits

Les enseignes scellées au sol sont interdites.



Les enseignes numériques sont interdites.

Les enseignes installées sur toitures ou terrasses en tenant lieu sont interdites.



Article 2.2.3 : Enseignes apposées sur mur

A - Enseignes à plat

Leur longueur est limitée à celle de la vitrine.

Elles n'indiquent que la raison sociale et le logo de l'établissement.

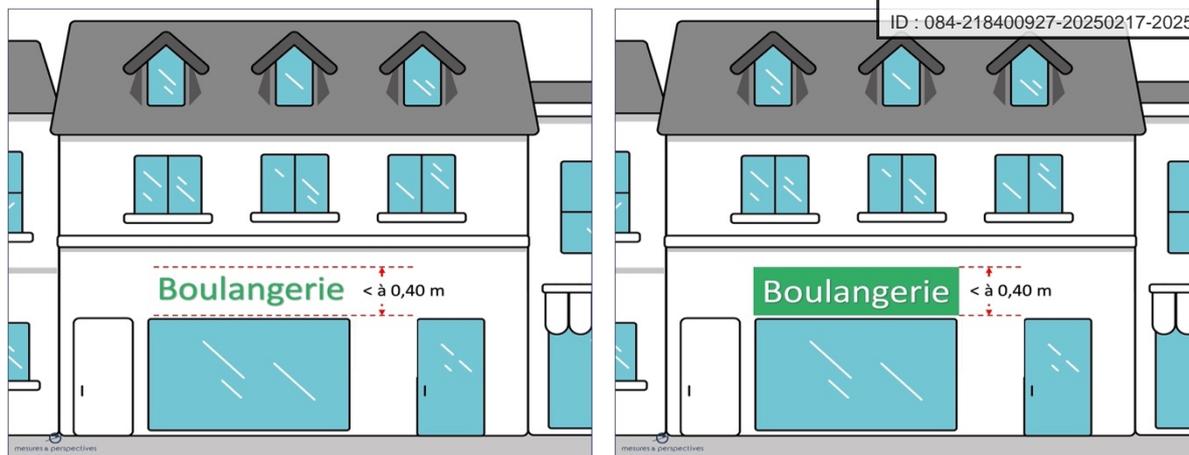
Elles sont constituées de lettres découpées lorsque la façade est en pierre apparente ou comprend de nombreux éléments de modénature.

Dans les autres cas, le bandeau supportant l'enseigne est positionné en-dessous du niveau du plancher du premier étage.

Elles ne sont pas apposées sur les chaînages d'angle, les trumeaux ou les éléments décoratifs.

Leur hauteur est inférieure ou égale à 0,40 mètre.

Les caissons lumineux sont interdits.



B - Enseignes perpendiculaires

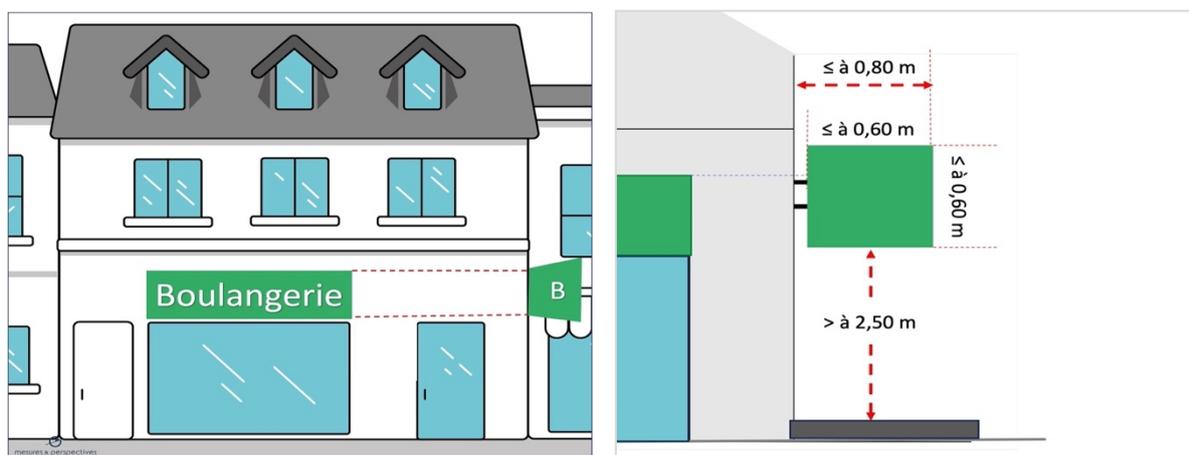
Une seule enseigne perpendiculaire est autorisée par voie bordant l'établissement où s'exerce l'activité signalée.

Elle est installée dans l'alignement de l'enseigne à plat, en limite de propriété et à l'opposé de l'entrée de l'immeuble.

Ses dimensions maximales sont inférieures ou égales à 0,60 mètre x 0,60 mètre.

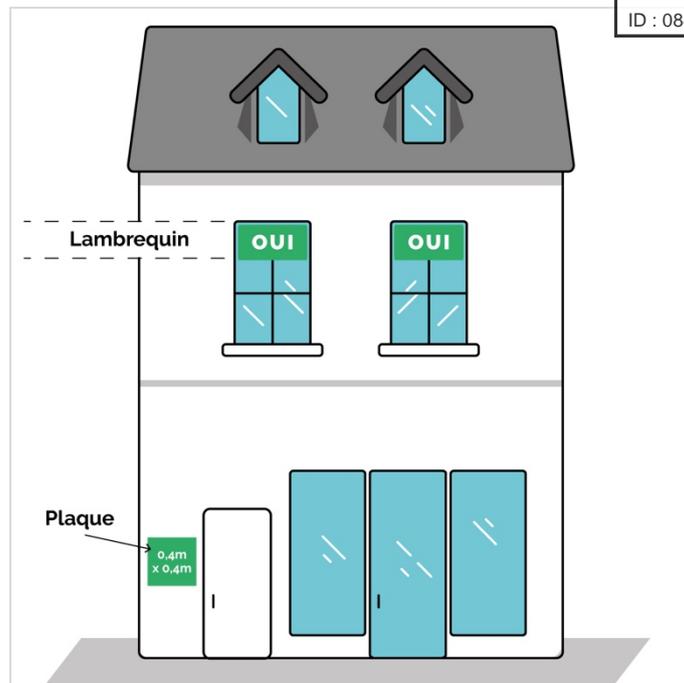
Sa saillie, à compter du nu du mur de façade, est inférieure ou égale à 0,80 mètre, sans être supérieure au 1/10ème de la largeur de voie comprise entre les deux alignements de la voie.

La hauteur libre sous l'enseigne ne peut être inférieure à 2,50 mètres.



C - Établissements situés en étage ne disposant pas de vitrine

Les lambrequins ainsi qu'une plaque de dimensions maximales de 0,40 m x 0,40 m apposée à côté de la porte d'entrée de l'immeuble, sont autorisés.



Article 2.2.4 : Enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines
Leur surface unitaire ou cumulée est inférieure ou égale à 1 mètre carré.



CHAPITRE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA ZONE Z : ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES

La zone est matérialisée en orange sur la cartographie.

Article 3.1 : Prescriptions relatives aux publicités et préenseignes

Article 3.1.1 : Définition

Cette zone couvre les abords de monuments historiques dans un rayon de 500 mètres.
La zone est matérialisée en orange sur la cartographie.

Article 3.1.2 : Dispositifs interdits

Toute publicité est interdite à l'exception des dispositifs autorisés aux articles 3.1.3 et 3.1.4.

Article 3.1.3 : Publicité sur mobilier urbain

Le mobilier urbain supportant de la publicité est interdit :

- avenue Émile Zola ;
- avenue Louis Pasteur, depuis le monument historique, au centre de la façade exposée ouest
 - o sur une distance de 150 mètres vers le nord ;
 - o sur une distance de 100 mètres vers le sud ;
- avenue Guillaume de Fargis, sur une distance de 100 mètres à compter de l'angle nord-est du château de Fargues.

Il est également interdit en covisibilité avec les monuments historiques La covisibilité est déterminée par l'architecte des Bâtiments de France.

Lorsque le mobilier urbain est admis :

Sa surface est inférieure ou égale à 2 mètres carrés et sa hauteur inférieure ou égale à 2,70 mètres à l'exception des colonnes porte-affiches, des kiosques et des mâts porte-affiche en place à la date d'approbation du règlement.



Article 3.1.4 : Publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines

Sa surface unitaire ou cumulée est inférieure ou égale à 1 mètre carré.



Article 3.2 : Prescriptions relatives aux enseignes

Article 3.2.1 : Définition

Cette zone couvre les abords de monuments historiques dans un rayon de 500 mètres. Elle est matérialisée en orange sur la cartographie.

Article 3.2.2 : Dispositifs interdits

Les enseignes scellées au sol sont interdites.



Les enseignes numériques sont interdites.

Les enseignes installées sur toitures ou terrasses en tenant lieu sont interdites.



Article 3.2.3 : Enseignes apposées sur mur

A - Enseignes à plat

Leur longueur est limitée à celle de la vitrine.

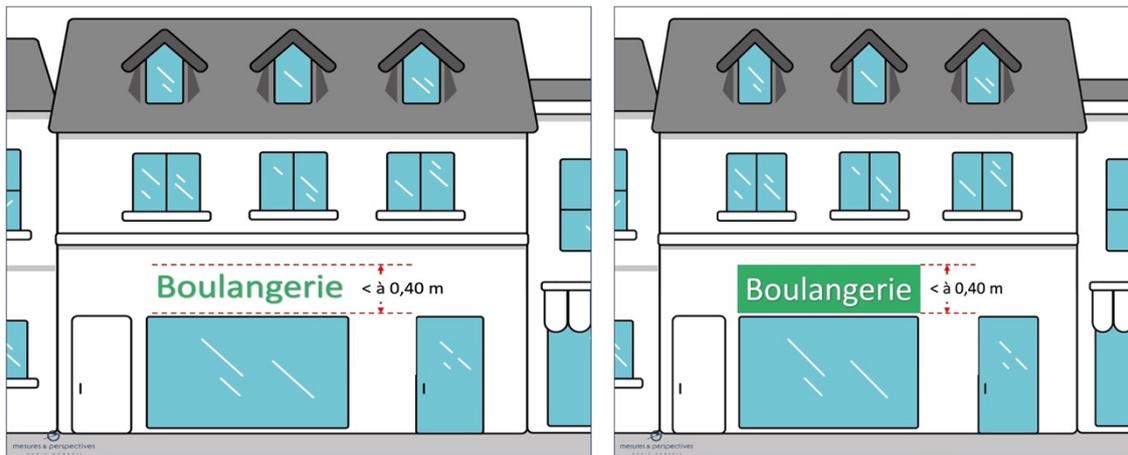
Elles n'indiquent que la raison sociale et le logo de l'établissement.

Lorsque la façade est en pierre apparente ou comprenant de nombreux éléments de modénature, elles sont en lettres découpées.

Dans les autres cas, le bandeau supportant l'enseigne est positionné en-dessous du niveau du plancher du premier étage.

Elles ne sont pas apposées sur les chaînages d'angle, les trumeaux ou les éléments décoratifs. Leur hauteur est inférieure ou égale à 0,40 mètre.

Les caissons lumineux sont interdits.



B - Enseignes perpendiculaires

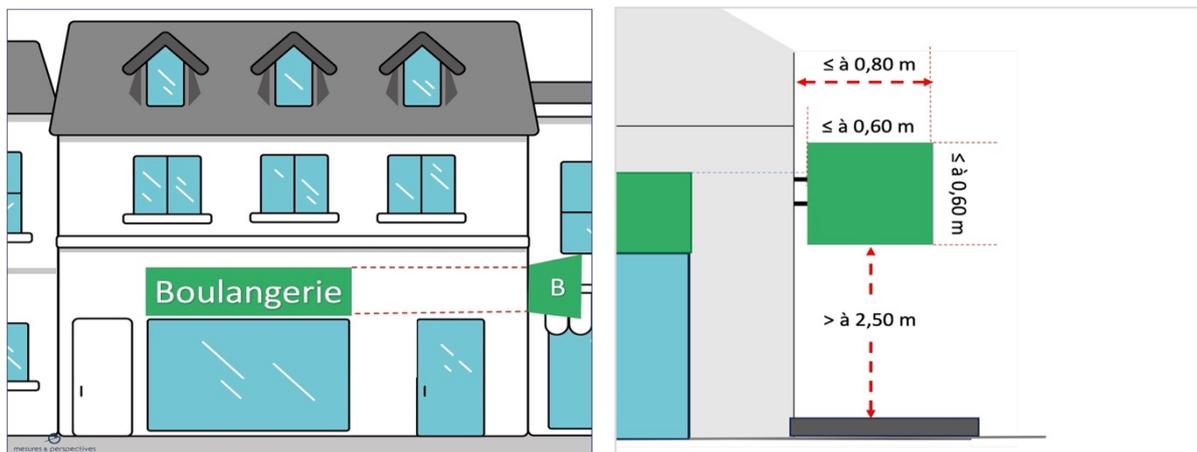
Une seule enseigne perpendiculaire est autorisée par voie bordant l'établissement où s'exerce l'activité signalée.

Elle est installée dans l'alignement de l'enseigne à plat, en limite de propriété et à l'opposé de l'entrée de l'immeuble.

Ses dimensions maximales sont inférieures ou égales à 0,60 mètre x 0,60 mètre.

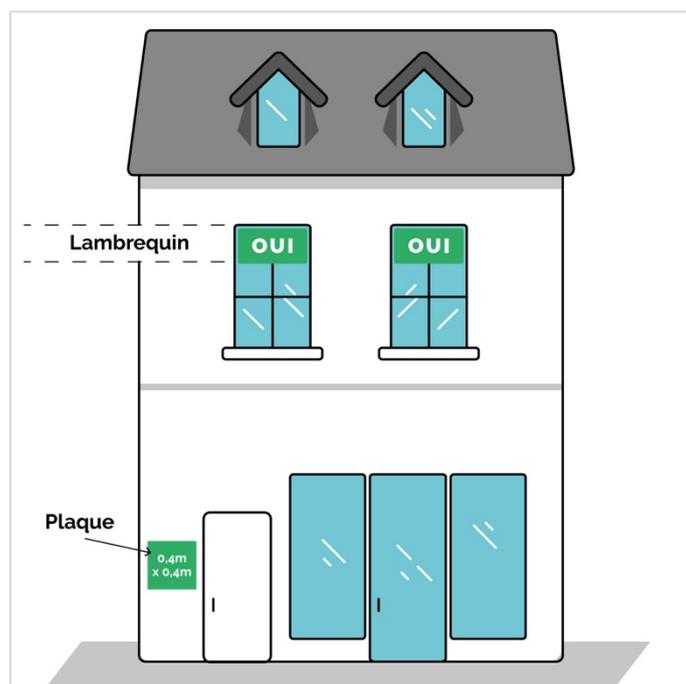
Sa saillie, à compter du nu du mur de façade, est inférieure ou égale à 0,80 mètre, sans être supérieure au 1/10ème de la largeur de voie comprise entre les deux alignements de la voie.

La hauteur libre sous l'enseigne ne peut être inférieure à 2,50 mètres.



C - Établissements situés en étage ne disposant pas de vitrine

Les lambrequins ainsi qu'une plaque de dimensions maximales de 0,40 m x 0,40 m apposée à côté de la porte d'entrée de l'immeuble, sont autorisés.



Article 3.2.4 : Enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines
Leur surface unitaire ou cumulée est inférieure ou égale à 1 mètre carré.



CHAPITRE 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA ZONE 3 - ZONES D'ACTIVITES OU COMMERCIALES

La zone est matérialisée en mauve sur la cartographie.

Article 4.1 : Prescriptions relatives aux publicités et préenseignes

Article 4.1.1 : Définition

Cette zone regroupe les différentes zones d'activités ou commerciales. Elle intègre une zone située le long des avenues du Maréchal Foch, du Maréchal Leclerc et du Chemin du Périgord, exclue de la zone 2.

Article 4.1.2 : Dispositifs interdits

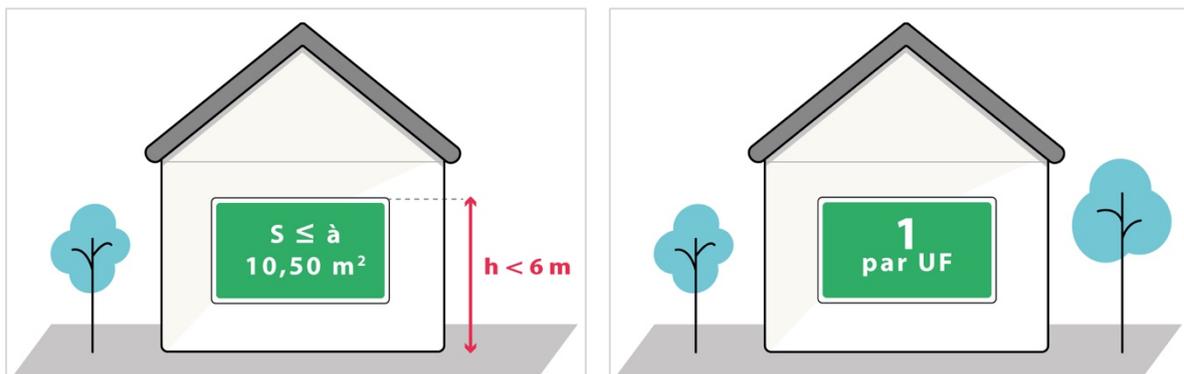
Sans objet.

Article 4.1.3 : Publicité murale

Sa surface est inférieure ou égale à 10,50 mètres carrés.

Sa hauteur est inférieure ou égale à 6 mètres.

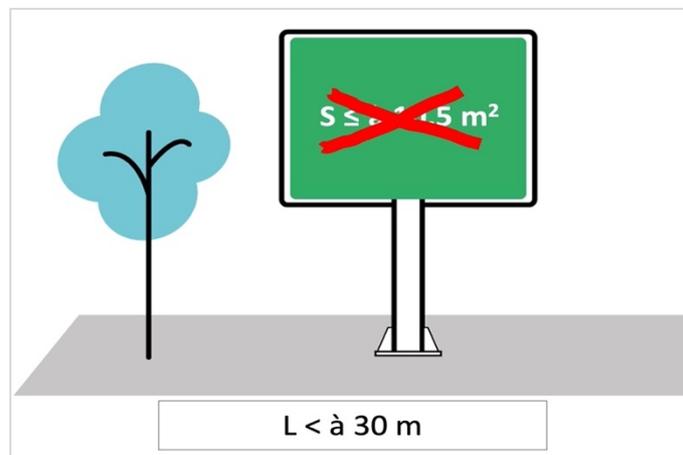
Un seul dispositif est admis par unité foncière.



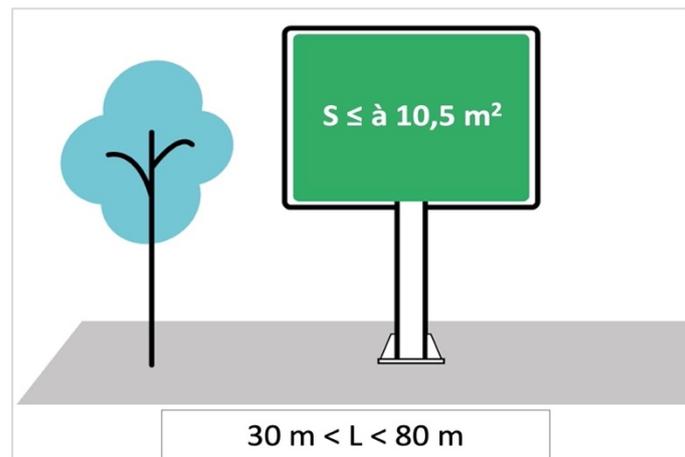
Article 4.1.4 : Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol

Sa surface est inférieure ou égale à 10,50 mètres carrés.

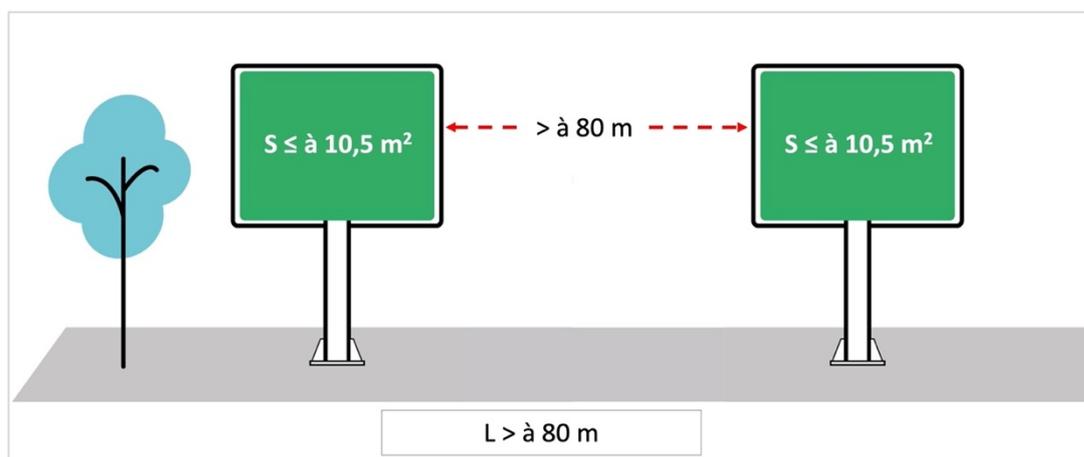
Elle est interdite sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur inférieure ou égale à 30 mètres.



Un seul dispositif est admis sur les unités foncières dont le coté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 30 mètres et inférieure ou égale à 80 mètres.



Un seul dispositif scellé au sol supplémentaire est admis sur les unités foncières dont le coté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres. Une distance minimum de 80 mètres est à respecter entre ces deux dispositifs.



Sur le domaine public, un seul dispositif est admis au droit d'une unité foncière.

Article 4.1.5 : Publicité sur mobilier urbain

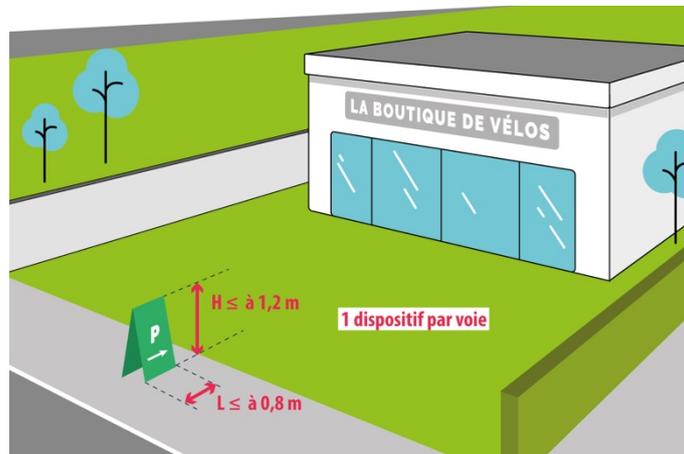
Sa surface est inférieure ou égale à 2 mètres carrés et sa hauteur inférieure ou égale à 3 mètres à l'exception des colonnes porte-affiches, des kiosques et des mâts porte-affiche.



Article 4.1.6 : Publicité sur chevalet

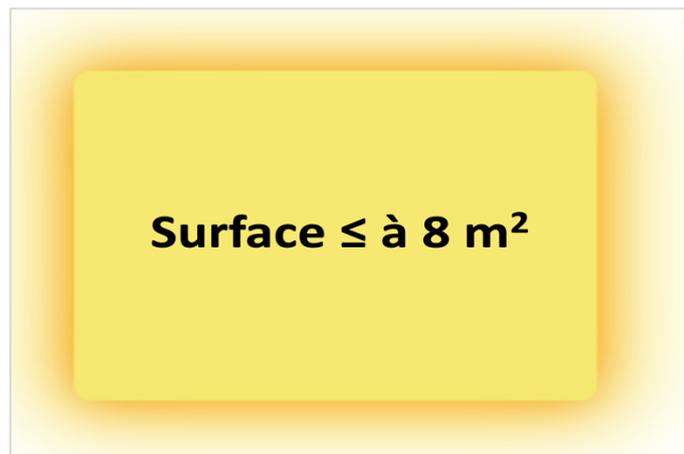
Un seul dispositif est admis par voie bordant l'établissement, à poser au droit de l'établissement.

Utilisable au recto et au verso, sa hauteur est inférieure ou égale à 1,2 mètre et sa largeur à 0,8 mètre.



Article 4.1.7 : Publicité numérique

Sa surface est inférieure ou égale à 8 mètres carrés.



Article 4.1.8 : Publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines
Sa surface unitaire ou cumulée est inférieure ou égale à 2 mètres carrés.



Article 4.2 : Prescriptions relatives aux enseignes

Article 4.2.1 : Définition

Cette zone regroupe les différentes zones d'activités ou commerciales. Elle intègre une zone située le long des avenues du Maréchal Foch, du Maréchal Leclerc et du Chemin du Périgord, exclue de la zone 2.

Elle est matérialisée en mauve sur la cartographie.

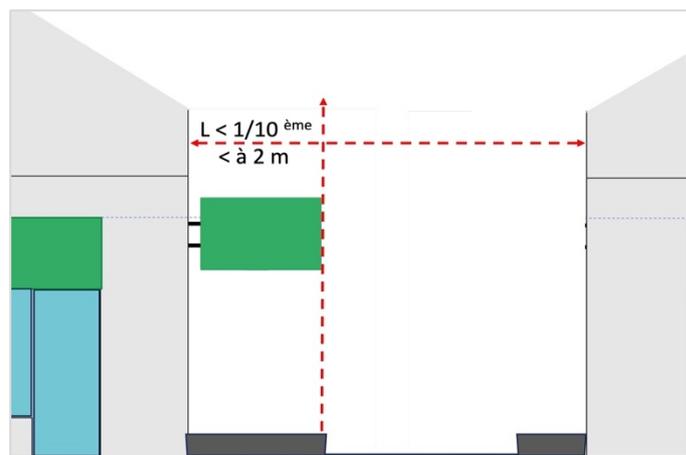
Article 4.2.2 : Dispositifs interdits

Sans objet.

Article 4.2.3 : Enseignes apposées sur mur

A - Enseignes perpendiculaires

La saillie des enseignes perpendiculaires ne peut être supérieure à $1/10^{\text{ème}}$ de la distance séparant deux alignements de la voie publique, sans excéder 2 mètres.



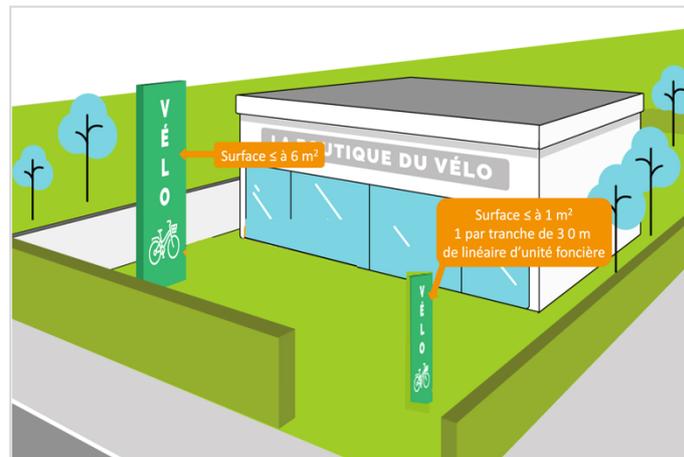
B - Établissements situés en étage ne disposant pas de vitrine

Les lambrequins ainsi qu'une plaque de dimensions maximales de 0,30 m x 0,30 m apposée à côté de la porte d'entrée de l'immeuble, sont autorisés.

Article 4.2.4 : Enseignes scellées au sol ou installées directe

A - Lorsque leur surface est supérieure à 1 mètre carré, leur surface est inférieure ou égale à 6 mètres carrés.

B - Lorsque leur surface est inférieure ou égale à 1 mètre carré, elles sont limitées à 1 dispositif par tranche de 30 mètres de linéaire d'unité foncière.

**Article 4.2.5 : Enseignes lumineuses**

Une seule enseigne numérique est autorisée par façade.

Sa surface est inférieure ou égale à 8 mètres carrés.

Les enseignes numériques scellées au sol ou installées directement sur le sol ont une surface inférieure ou égale à 6 mètres carrés.

**Article 4.2.6 : Enseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines**

Leur surface unitaire ou cumulée est inférieure ou égale à 2 mètres carrés.



Article 4.2.7 : Enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu
Leur hauteur est inférieure ou égale au tiers de la hauteur du bâtiment qui les supportent dans la limite de 3 mètres.

CHAPITRE 5 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA ZONE 4 : QUARTIERS RÉSIDENTIELS

Article 5.1 : Prescriptions relatives aux publicités et préenseignes

Article 5.1.1 : Définition

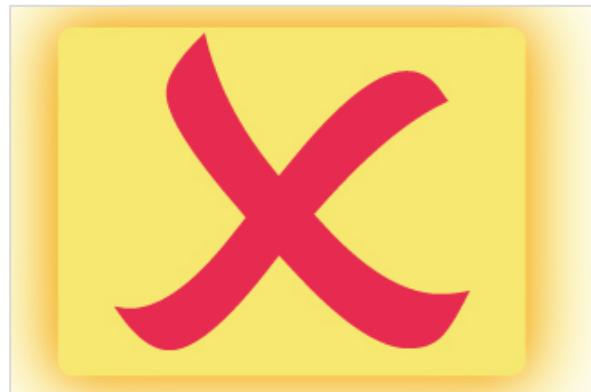
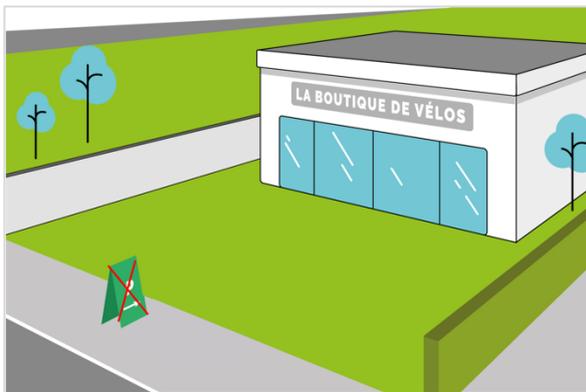
Cette zone est à dominance résidentielle avec adaptation pour les locaux à usage de commerces et activité.

Elle est matérialisée en jaune pâle sur la cartographie.

Article 5.1.2 : Dispositifs interdits

La publicité sur chevalet est interdite.

La publicité numérique est interdite.

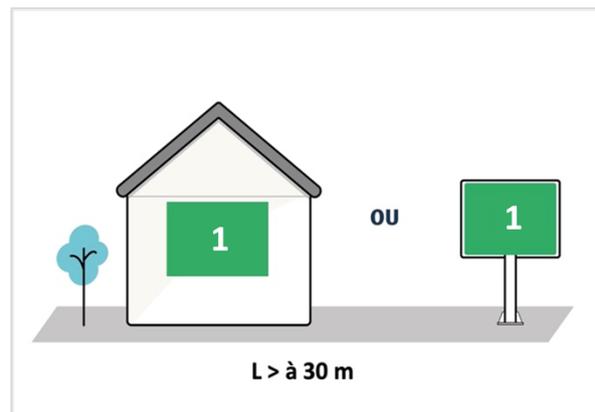
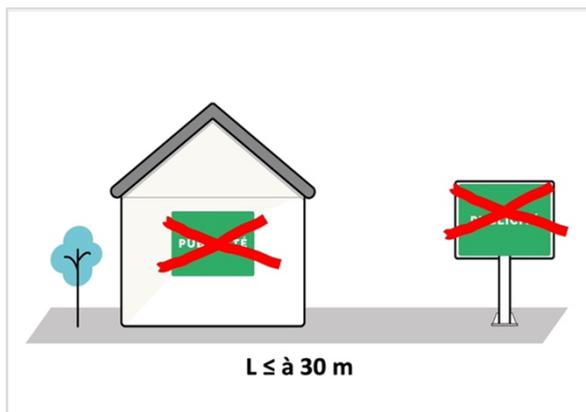


Article 5.1.3 : Densité

La publicité est interdite sur les unités foncières dont le coté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur inférieure ou égale à 30 mètres.

Sur les unités foncières dont le linéaire est supérieur à 30 mètres, un seul dispositif, qu'il soit mural ou scellé au sol, est admis par unité foncière.

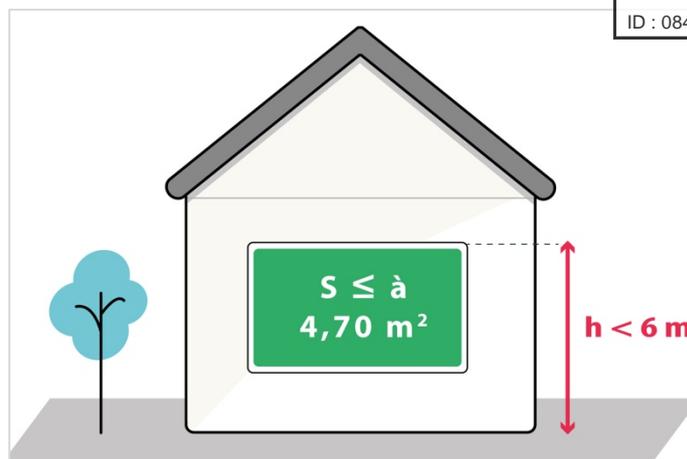
Sur le domaine public, un seul dispositif est admis au droit d'une unité foncière.



Article 5.1.4 : Publicité murale

Sa surface est inférieure ou égale à 4,70 mètres carrés.

Sa hauteur est inférieure ou égale à 6 mètres.



Article 5.1.5 : Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol
Sa surface est inférieure ou égale à 4,70 mètres carrés.



Article 5.1.6 : Publicité sur mobilier urbain
Sa surface est inférieure ou égale à 2 mètres carrés et sa hauteur inférieure ou égale à 3 mètres à l'exception des colonnes porte-affiches, des kiosques et des mâts porte-affiche.



Article 5.1.7 : Publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines
Sa surface unitaire ou cumulée est inférieure ou égale à 1 mètre carré.



Article 5.2 : Prescriptions relatives aux enseignes

Article 5.2.1 : Définition

Cette zone est à dominance résidentielle avec adaptation pour les locaux à usage de commerces et activité.

Elle est matérialisée en jaune pâle sur la cartographie.

Article 5.2.2 : Dispositifs interdits

Les enseignes numériques sont interdites.



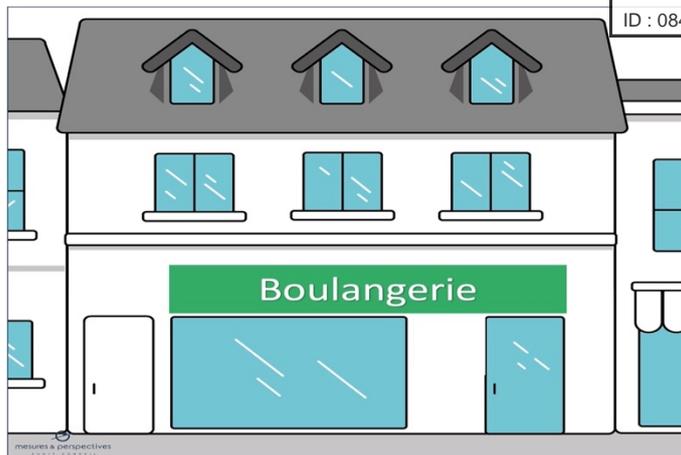
Article 5.2.3 : Enseignes apposées sur mur

A - Enseignes à plat

Leur longueur est limitée à celle de la devanture.

Le bandeau supportant l'enseigne est placé en-dessous du niveau du plancher du premier étage.

Les caissons lumineux sont interdits.



B - Enseignes perpendiculaires

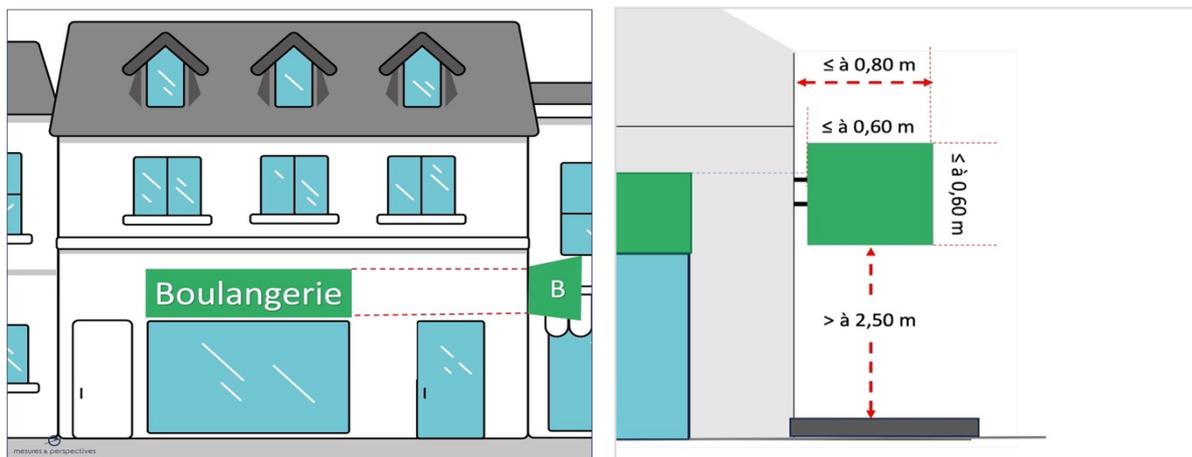
Une seule enseigne perpendiculaire est autorisée par voie bordant l'établissement où s'exerce l'activité signalée.

Elle est installée dans l'alignement de l'enseigne à plat.

Ses dimensions maximales sont inférieures ou égales à 0,60 mètre x 0,60 mètre.

Sa saillie, à compter du nu du mur de façade, est inférieure ou égale à 0,80 mètre, sans être supérieure au 1/10ème de la largeur de voie comprise entre les deux alignements de la voie.

La hauteur libre sous l'enseigne ne peut être inférieure à 2,50 mètres.



C - Établissements situés en étage ne disposant pas de vitrine

Les lambrequins ainsi qu'une plaque de dimensions maximales de 0,30 m x 0,30 m apposée à côté de la porte d'entrée de l'immeuble, sont autorisés.

Envoyé en préfecture le 18/02/2025

Reçu en préfecture le 18/02/2025

Publié le



ID : 084-218400927-20250217-2025_DEL_016-DE



CHAPITRE 6 - PRESCRIPTIONS HORS AGGLOMÉRATION

Article 6.1 : Prescriptions relatives aux publicités et préenseignes

Article 6.1.1 : Définition

Cette zone couvre le territoire situé hors secteurs agglomérés.
 Ses prescriptions ne s'appliquent pas au site classé de Roberty.
 Elle est matérialisée en gris sur la cartographie.

Article 6.1.2 Dispositifs interdits

Toute publicité est interdite à l'exception des dispositifs autorisés aux articles 6.1.3 , 6.1.4 et 6.1.5.

Article 6.1.3 Préenseignes dérogatoires

Ces préenseignes ne peuvent signaler que :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- les activités culturelles ;
- les monuments historiques ouverts à la visite.
- à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois, mentionnées dans les articles L.581-20, R.581-66 et 67 du Code de l'environnement. Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Elles sont soumises à des conditions de format, de distance par rapport à l'entrée de la commune ou du lieu où est exercée l'activité et de nombre par rapport à l'activité signalée :

Activité signalée	Format maximum	Nombre	Distance
Fabrication ou vente de produits du terroir	Monopied 1m (h) x 1,5 m (L) Hauteur < à 2,2 m	2	5 km
Activités culturelles		2	5 km
Monuments historiques ouverts à la visite		4	10 km
Temporaires		4	-



Article 6.1.4 Préenseignes temporaires

Ces préenseignes signalent les manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois, mentionnées dans les articles L.581-20, R.581-68, 69 et 71 du Code de l'environnement. Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération. Leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur. Leur nombre est limité à quatre par opération ou manifestation.

Article 6.1.5 : Publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines

Sa surface unitaire ou cumulée est inférieure ou égale à 1 mètre carré.



Article 6.2 : Prescriptions relatives aux enseignes

Article 6.2.1 : Définition

Cette zone couvre le territoire situé hors secteurs agglomérés. Ses prescriptions ne s'appliquent pas au site classé de Roberty. Elle est matérialisée en gris sur la cartographie.

Article 6.2.2 : Dispositifs interdits

Les enseignes numériques sont interdites.



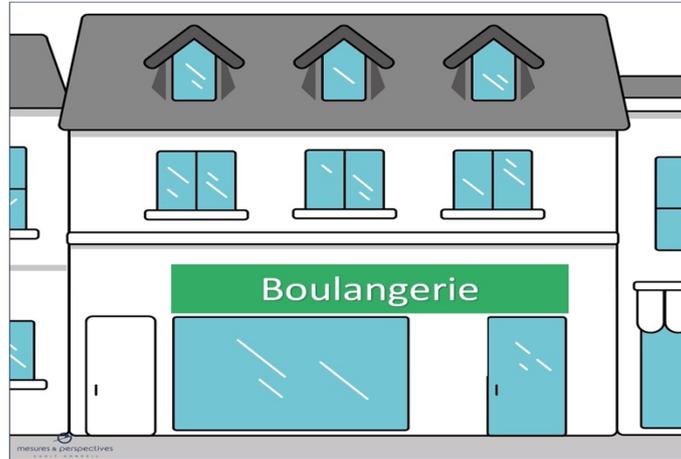
Article 6.2.3 : Enseignes apposées sur mur

A - Enseignes à plat

Leur longueur est limitée à celle de la devanture.

Le bandeau supportant l'enseigne est positionné en-dessous du niveau du plancher du premier étage, sauf s'il s'agit d'un bâtiment industriel.

Les caissons lumineux sont interdits.



B - Enseignes perpendiculaires

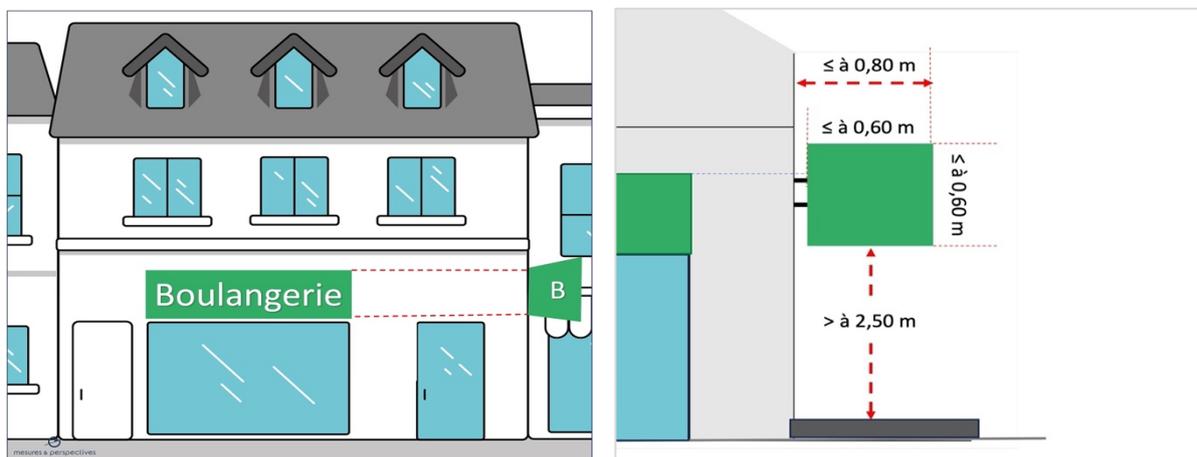
Une seule enseigne perpendiculaire est autorisée par voie bordant l'établissement où s'exerce l'activité signalée.

Elle est installée dans l'alignement de l'enseigne à plat.

Ses dimensions maximales sont inférieures ou égales à 0,60 mètre x 0,60 mètre.

Sa saillie, à compter du nu du mur de façade, est inférieure ou égale à 0,80 mètre, sans être supérieure au 1/10ème de la largeur de voie comprise entre les deux alignements de la voie.

La hauteur libre sous l'enseigne ne peut être inférieure à 2,50 mètres.



C - Établissements situés en étage ne disposant pas de vitrine

Les lambrequins ainsi qu'une plaque de dimensions maximales de 0,30 m x 0,30 m apposée à côté de la porte d'entrée de l'immeuble, sont autorisés.

Envoyé en préfecture le 18/02/2025

Reçu en préfecture le 18/02/2025

Publié le



ID : 084-218400927-20250217-2025_DEL_016-DE

